

Recueil des actes administratifs du SDIS de Saône-et-Loire

Numéro 2023 - 339

publié le 22 février 2023

Le présent recueil a fait l'objet d'une publication le 22 février 2023

Les documents dont il est fait référence
peuvent être consultés :

* *en version papier*

au service assistance de direction du SDIS
4, rue des Grandes Varennes - CS 90109
71009 MÂCON Cedex

Accès entrée principale : 2, rue du Lcl André MARLIN - 71000 SANCÉ

* *sous forme informatique*

sur le portail informatique du SDIS accessible
dans l'ensemble des centres d'incendie et de secours
du corps départemental de sapeurs-pompiers

Ce recueil est consultable sur le site du SDIS

http://www.sdis71.fr/base_documentaire/recueil_des_actes

*Pour affichage
le 22 février 2023*

*Pour le président
et par délégation,
le directeur départemental
adjoint*

Colonel Emmanuel VIDAL

SOMMAIRE

ARRÊTÉ DE MONSIEUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Arrêté n° SDR/TS/23-273 portant liste d'aptitude à l'emploi dans le domaine « Encadrement des activités physiques et sportives ».
- Arrêté n° P/ROM/23-307 portant composition de la Formation spécialisée du comité.
- Arrêté n° P/AH/23-354 portant composition du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires.
- Arrêté n° AJ/MG/23-008 portant délégation de fonction et de signature donnée à Madame Virginie PROST, membre supplémentaire du Bureau du Conseil d'administration.

- Extraits de délibérations - séance du 21 février 2023

N° des délibérations	OBJET
BU 2023-04	Collaboration entre le centre hospitalier de Chalon-sur-Saône et le SDIS 71 pour l'exploitation du réseau ANTARES. Avenant n°3 à la convention.
BU 2023-05	Convention de partenariat avec RENAULT – cession de véhicules et véhicules pédagogiques.
BU 2023-06	Convention de mise à disposition d'une parcelle par la ville de Mâcon au profit du SDIS 71.
BU 2023-07	Convention de mise à disposition de l'amphithéâtre Jacques Cliton de l'école ENSAM de Cluny dans le cadre de la revue de gestion du 23.03.203.

ARRÊTE

SOUS-DIRECTION RESSOURCES

Groupement formation
SDR/TS/23-273

Liste d'aptitude à l'emploi dans le domaine
« Encadrement des activités physiques et sportives »

**Le Président du Conseil d'administration du
Service départemental d'incendie et de
secours de Saône-et Loire**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 22 Août 2019 relatif à la formation des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours, commandant le corps départemental de sapeurs-pompiers de Saône-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1 : le tableau en annexe fixe la liste d'aptitude à l'emploi départemental dans le domaine « de l'encadrement des activités physiques » et pour la durée du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023.

Article 2 : le référent de l'équipe dans le domaine « d'encadrement des activités physiques et sportives » est le Lieutenant Thierry SCHAFFER et son adjoint l'Adjudant Arnaud DEGUIN.

Article 3 : la présente liste pourra faire l'objet d'une modification en cours d'année.

Article 4 : l'arrêté n° F/EB/21-032 fixant la liste des personnels compétents dans le domaine de l'encadrement des activités physiques est abrogé.

Article 5 : le présent arrêté prend effet à compter de sa publication.

Article 6 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de DIJON, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7 : Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, commandant le corps départemental de sapeurs-pompiers de Saône-et-Loire, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Envoyé en préfecture le 21/02/2023
Reçu en préfecture le 21/02/2023
Publié le 22 février 2023
ID : 071-287100010-20230220-SDR_TS_23_273-AR



Fait à Sancé, le 20 FEV, 2023
Le Président du conseil d'administration

Le Président du C.A. S.D.I.S. 71

André ACCARY

Liste des agents de la spécialité d'encadrement des activités physiques
Pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023

Grade	NOM	Prénom	Emploi
Lcl	DEMOUSSEAU	Philippe	Conseiller des activités physiques
Adj	DEGUIN	Arnaud	Conseiller des activités physiques
Adj	RICHARD	Aurélien	Conseiller des activités physiques
Ltn	SCHAFFER	Thierry	Conseiller des activités physiques
Ltn	ABERLENC	Josselin	Educateur des activités physiques
Sgt	AUDRAIN	Nicolas	Educateur des activités physiques
Adc	BELLIARD	Christophe	Educateur des activités physiques
Adc	BORGEOT	Cédric	Educateur des activités physiques
Adj	BOURGEOIS	Stéphane	Educateur des activités physiques
Ltn	CHAMFROY	Florian	Educateur des activités physiques
Adc	CHAUSSARD	Laurent	Educateur des activités physiques
Adj	CHEVALIER	Aurélien	Educateur des activités physiques
Sch	DAFFLON	Hervé	Educateur des activités physiques
Ltn	DEGUT	Richard	Educateur des activités physiques
Adc	DUVERNE	Fabien	Educateur des activités physiques
Sch	ECHEGUT	Damien	Educateur des activités physiques
Cch	FORTIN	Marc	Educateur des activités physiques
Sch	GHESQUIERE	Arnaud	Educateur des activités physiques
Cch	GORCE	Josselin	Educateur des activités physiques
Sch	GRANGER	Miléva	Educateur des activités physiques
Sgt	HUMBERT	Mathieu	Educateur des activités physiques
Sch	LAFARGE	Florian	Educateur des activités physiques
Adc	MICHEL	Samuel	Educateur des activités physiques
Sch	POLLIER	Eric	Educateur des activités physiques
Adc	ROUX	Camille	Educateur des activités physiques
Adc	SCHAFFER	Hugues	Educateur des activités physiques
Adj	THEVENET	Grégory	Educateur des activités physiques
Sch	ANDRIEUX	Alexis	Opérateur des activités physiques
Cch	BAILLY	Sébastien	Opérateur des activités physiques
Cpl	BALZANO	Luca	Opérateur des activités physiques
Adc	BAUDION	Benjamin	Opérateur des activités physiques
Sap	BENGLER	Sydney	Opérateur des activités physiques
Cch	BERNARD	Hervé	Opérateur des activités physiques
Adj	BERTHEAU	Jonathan	Opérateur des activités physiques
Sch	BERTHELOT	Florian	Opérateur des activités physiques

Grade	NOM	Prénom	Emploi
Cch	BLANC	Fanny	Opérateur des activités physiques
Cpl	BLANCHARD	Kévin	Opérateur des activités physiques
Cch	BON	Justine	Opérateur des activités physiques
Sch	BONNOT	Philippe	Opérateur des activités physiques
Cch	BRACQUART	Kévin	Opérateur des activités physiques
Cpl	BRIENNE	Alain	Opérateur des activités physiques
Cch	BRIVET	Antonin	Opérateur des activités physiques
Adj	BUCHILLET	Benoît	Opérateur des activités physiques
Cch	CAMPANO	Loïc	Opérateur des activités physiques
Cch	CAMPANO	Manon	Opérateur des activités physiques
Cpl	CAMUS	Baptiste	Opérateur des activités physiques
Cne	CAPDEVILLE	Louis-Marie	Opérateur des activités physiques
Sgt	CASSEUELLE	Kévin	Opérateur des activités physiques
Sch	CHAPUIS	Olivier	Opérateur des activités physiques
Sch	CHEVASSON	Sébastien	Opérateur des activités physiques
Sch	COMPARATO	Sébastien	Opérateur des activités physiques
Sgt	COSTE	Rémi	Opérateur des activités physiques
Sap	CREUZET	François	Opérateur des activités physiques
Sch	CRETIN	Cyrille	Opérateur des activités physiques
Adc	CRUEL	Romuald	Opérateur des activités physiques
Sgt	CZAPLICKI	Florian	Opérateur des activités physiques
Cpl	DEBARNOT	Benjamin	Opérateur des activités physiques
Sch	DIEM	Sébastien	Opérateur des activités physiques
Sap	DIRY	Quentin	Opérateur des activités physiques
Cch	DUCAROUGE	Emmanuel	Opérateur des activités physiques
Sch	DUCRET	Mick	Opérateur des activités physiques
Sgt	DUTEL	Gaëtan	Opérateur des activités physiques
Sap	FERRAND	Catherine	Opérateur des activités physiques
Cpl	FLATOT	Arnaud	Opérateur des activités physiques
Adc	France	Vincent	Opérateur des activités physiques
Cpl	FOREST	Sébastien	Opérateur des activités physiques
Adj	GADOULLET	Jean-Marc	Opérateur des activités physiques
Cch	GAUDILLIERE LE DAIN	Gwenaëlle	Opérateur des activités physiques
Cch	GENDRE	Emilien	Opérateur des activités physiques
Cch	GENIAUX	Benjamin	Opérateur des activités physiques
Adj	GILLOZ	Denis	Opérateur des activités physiques
Cpl	GOUJON	Vincent	Opérateur des activités physiques

Grade	NOM	Prénom	Emploi
Sgt	GRIVOT	Nicolas	Opérateur des activités physiques
Sch	GRUDIEN	Martial	Opérateur des activités physiques
Adc	GRUMEL	Sébastien	Opérateur des activités physiques
Cpl	GUILLAUME	Stéphane	Opérateur des activités physiques
Sgt	GUILLERMINET	Régis	Opérateur des activités physiques
Sch	HENNEQUIN	Julien	Opérateur des activités physiques
Cch	JACQUEMOT	David	Opérateur des activités physiques
Cpl	JANIN	Etienne	Opérateur des activités physiques
Adc	KOSTINE	Alexandre	Opérateur des activités physiques
Ltn	LABBAYE	Pascal	Opérateur des activités physiques
Cch	LACOMBRE	Emeline	Opérateur des activités physiques
Sgt	LANAUD	Benjamin	Opérateur des activités physiques
Cpl	LAMURE	Benoît	Opérateur des activités physiques
Sch	LARGE	Romain	Opérateur des activités physiques
Sap	LECLAND	Maxime	Opérateur des activités physiques
Cch	LEDOUX	Kévin	Opérateur des activités physiques
Sgt	LENGAGNE	Romain	Opérateur des activités physiques
Adj	LIORET	Bruno	Opérateur des activités physiques
Ult	LOMBARD	Eric	Opérateur des activités physiques
Sch	LOUDOT	Antoine	Opérateur des activités physiques
Cch	LOUIS	Florian	Opérateur des activités physiques
Sgt	LOURENCO	Julien	Opérateur des activités physiques
Cap	LUKOWITZ	Aymeric	Opérateur des activités physiques
Cpl	MALIN	Maxime	Opérateur des activités physiques
Cpl	MARTIN	Antoine	Opérateur des activités physiques
Cpl	MARTIN	Elodie	Opérateur des activités physiques
Sgt	MARTIN	Benoît	Opérateur des activités physiques
Sgt	MEISSONIER	Mickaël	Opérateur des activités physiques
Cch	MERLIN	Bastien	Opérateur des activités physiques
Cch	MOISSON	Gaëtan	Opérateur des activités physiques
Cpl	MOISSONNIER	Alexandre	Opérateur des activités physiques
Sgt	MORNET	Samuel	Opérateur des activités physiques
Cpl	MOURA	Yoann	Opérateur des activités physiques
Sap	MOUREAU	Romain	Opérateur des activités physiques
Cne	MUET	Pascal	Opérateur des activités physiques
Cch	NOUALLET	Florian	Opérateur des activités physiques

Grade	NOM	Prénom	Emploi
Sap	PAILLASSON	Mélissa	Opérateur des activités physiques
Adj	PATAY	Mathieu	Opérateur des activités physiques
Sgt	PERNIN	Xavier	Opérateur des activités physiques
Adc	PERRIER	Jean-Pierre	Opérateur des activités physiques
Adj	PERRIN	Sébastien	Opérateur des activités physiques
Adj	PETITJEAN	Bastien	Opérateur des activités physiques
Adc	PLASSARD	Stéphane	Opérateur des activités physiques
Sgt	PYANET	Anthony	Opérateur des activités physiques
Cpl	RAGUET	Mathieu	Opérateur des activités physiques
Sgt	REVARDEAU	Charles	Opérateur des activités physiques
Sgt	RICHARD	Floriane	Opérateur des activités physiques
Sgt	RICHARD	Mathieu	Opérateur des activités physiques
Sgt	ROBELOT	Julien	Opérateur des activités physiques
Ltn	ROBIN	Stéphane	Opérateur des activités physiques
Cdt	ROCHE	Frédéric	Opérateur des activités physiques
Ltn	ROUX	Justin	Opérateur des activités physiques
Sch	SARTORELLI	Pascal	Opérateur des activités physiques
Cpl	SERPAGGI	Corentin	Opérateur des activités physiques
Cpl	SEURRE	Antoine	Opérateur des activités physiques
Sap	SIGNORET	Julie	Opérateur des activités physiques
Sch	SPAY	Christophe	Opérateur des activités physiques
Sgt	TATREAUX	Guillaume	Opérateur des activités physiques
Cch	TERRIER	Sophie	Opérateur des activités physiques
Sch	THEVENET	Clément	Opérateur des activités physiques
Adj	THEVENOT	Thomas	Opérateur des activités physiques
Adc	THEVENOUX	Geoffroy	Opérateur des activités physiques
Ltn	TOUTAN	Thomas	Opérateur des activités physiques
Sch	VASSEUR	Nicolas	Opérateur des activités physiques
Sgt	VELUIRE	Gaëtan	Opérateur des activités physiques
Isl	VENU	Cédric	Opérateur des activités physiques
Sch	WOLNICZAK	Julien	Opérateur des activités physiques
Cpl	ZANAT	Abdelkarim	Opérateur des activités physiques

DIRECTION

Groupement des Ressources Humaines
Service gestion du personnel et
de la protection sociale
Bureau gestion carrières
P/ROM/23-307
Formation spécialisée du comité
Composition

ARRÊTÉ

**Le Président du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie
et de secours de Saône-et-Loire,**

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu la délibération n° 2023-01 en date du 6 février 2023 du conseil d'administration relative à la désignation des membres du Conseil d'administration au comité social territorial, à la formation spécialisée du comité et aux commissions administratives paritaires, au sein du SDIS 71,

Vu le procès-verbal des opérations électorales pour l'élection des représentants du personnel au comité social territorial du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire en date du 8 décembre 2022,

Considérant que les organisations syndicales ont désigné librement leurs représentants du personnel,

Considérant qu'il convient de renouveler les représentants de l'administration appelés à siéger au sein de ces nouvelles instances,

ARRÊTE

Article 1 - La composition nominative de la formation spécialisée du comité du département de Saône-et-Loire est la suivante :

REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION	
<u>Représentants titulaires :</u>	<u>Représentants suppléants :</u>
Mme Virginie PROST	Mme Carole CHENUET
M. Jean-Claude BÉCOUSSE	Mme Colette BELTJENS
M. Jean-François COGNARD	Mme Dominique MELIN
M. le colonel hors classe Frédéric PIGNAUD	M. le lieutenant-colonel Patrick LANDRY
M. le colonel Emmanuel VIDAL	M. le lieutenant-colonel Didier PELISSE
Mme Mélanie GACHÉ	M. Yvan DÉPONGE
REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL	
<u>Représentants titulaires :</u>	<u>Représentants suppléants :</u>
M. le lieutenant de 1 ^{ère} cl. Thierry SCHAFFER	Mme l'infirmière hors classe Céline GENTIL
M. le lieutenant de 1 ^{ère} cl. Jean-Pierre LAGROT	M. l'adjudant-chef Romuald PRORIOL
M. le sergent-chef Mickaël COLLIGNON	M. le lieutenant de 2 ^{ème} cl. Thomas GOUIRAND
Mme Delphine BREJOT	M. l'adjudant-chef Jean-Daniel SOUBRIER
M. l'adjudant Julien RAVIER	M. l'adjudant Aurélien ANDREVON
Mme Hélène ROBERGET	M. le sergent-chef Pierre-Etienne BULFAY

Médecin de prévention : Médecin-chef Éric BROUSSE ou son adjoint
Conseiller de prévention : Commandant Philippe DELAIE

Article 2 - Un agent du service assistera à l'instance, afin d'en assurer le secrétariat administratif.

Article 3 - La formation spécialisée du comité est présidée par Mme Virginie PROST, membre du bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire.

En l'absence de Mme Virginie PROST, la présidence de la formation spécialisée du comité est assurée par M. Jean-Claude BÉCOUSSE ou, le cas échéant, par M. Jean-François COGNARD.

Article 4 - Le médecin-chef ou l'adjoint de la sous-direction santé en qualité de médecin de prévention assiste de plein droit, avec voix consultative, aux séances de la formation spécialisée du comité.

Les conseillers de prévention de l'établissement assistent de plein droit, avec voix consultative, à ces mêmes séances.

Article 5 - Peuvent également assister aux séances de la formation spécialisée du comité, sans avoir la qualité de membre de cette instance, un ou plusieurs agents de l'établissement auxquels le Président a demandé de l'assister.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de DIJON, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.télérecours.fr

Article 7 - Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, commandant le corps départemental de sapeurs-pompiers, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera remise aux membres titulaires et suppléants de ladite instance et qui sera publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire.

Fait à Sancé, le **20 FEV. 2023**
Le Président du Conseil d'administration,

Envoyé en préfecture le 21/02/2023

Reçu en préfecture le 21/02/2023

Publié le 22 février 2023

ID : 071-287100010-20230220-P_ROM_23_307-AR



Le Président du C.A. S.D.I.S. 71



André ACCARY

DIRECTION

Groupement des ressources humaines
Service gestion du personnel et
de la protection sociale

P/AH/23-354

Comité consultatif départemental des
sapeurs-pompiers volontaires
Composition

ARRÊTÉ

**Le Président du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie
et de secours de Saône-et-Loire,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la sécurité intérieure,

Vu l'arrêté du 15 juillet 2022 modifié portant organisation du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires, et notamment son article 3,

Vu la délibération n° 101 du Conseil départemental de Saône-et-Loire en date du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de M. André ACCARY, en qualité de Président du Conseil départemental de Saône-et-Loire,

Vu la délibération n°103 en date du 22 juillet 2021 du Conseil départemental de Saône-et-Loire portant désignations des membres du Conseil départemental au sein des commissions internes et de divers organismes extérieurs,

Vu la délibération n°2023-01 en date du 6 février 2023 du Conseil d'administration relative à la désignation des membres du Conseil d'administration au comité social territorial, à la formation spécialisée du comité et aux commissions administratives paritaires, au sein du SDIS 71,

Vu l'arrêté n° P/AH/22-2375 en date du 10 novembre 2022 de Monsieur le Président du Conseil d'administration du Service d'incendie et de secours de Saône-et-Loire portant désignation du président suppléant et composition du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires,

Vu l'arrêté n° P/ROM/23-306 en date du 6 février 2023 de Monsieur le Président du Conseil d'administration du Service d'incendie et de secours de Saône-et-Loire portant composition du comité social territorial,

Vu le procès-verbal de l'élection des représentants des sapeurs-pompiers volontaires au comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire en date du 7 septembre 2020,

ARRÊTE

Article 1 – M. André ACCARY, Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours désigne M. Pierre BERTHIER, membre du Conseil d'administration ayant voix délibérative en qualité de suppléant à la présidence du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires.

Article 2 - La composition nominative du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires propre à l'ensemble des sapeurs-pompiers volontaires du corps départemental de Saône-et-Loire est fixée comme suit :

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION	
◆ Le président du Conseil d'Administration	
M. André ACCARY	Suppléé par M. Pierre BERTHIER
◆ Membres siégeant au Comité social territorial	
<u>Représentants titulaires :</u>	<u>Représentants suppléants :</u>
M. Jean-Claude BÉCOUSSE	Mme Carole CHENUET
M. Jean-François COGNARD	Mme Colette BELTJENS
Mme Virginie PROST	Mme Dominique MELIN
M. le colonel hors classe Frédéric PIGNAUD	M. le lieutenant-colonel Patrick LANDRY
M. le colonel Emmanuel VIDAL	M. le lieutenant-colonel Didier PELISSE
Mme Mélanie GACHÉ	M. Yvan DÉPONGE
REPRESENTANTS DU PERSONNEL	
<u>Représentants titulaires</u>	<u>Représentants suppléants :</u>
<i>Représentants des Officiers</i>	
M. le lieutenant-colonel Patrick PRUDON	M. le capitaine Hervé VANDROUX
M. le capitaine Éric LAMY	M. le lieutenant Frédéric CHIFFLOT
<i>Représentants des Adjudants</i>	
M. l'adjudant-chef Cyrille MAZUY	Mme l'adjudant-chef Céline DOURIOT
<i>Représentants des Sergents</i>	
Mme le sergent-chef Amandine DAUPHIN	Mme le sergent Solens GALLARATI
<i>Représentants des Caporaux</i>	
Mme le caporal-chef Mélanie RENAUD	M. le caporal-chef Vincent AUDUC
<i>Représentants des Sapeurs</i>	
Mme le sapeur 1 ^{ère} classe Élodie MARTIN	M. le sapeur 1 ^{ère} classe Benjamin MERCIER
<i>Représentants du SSSM</i>	
M. l'infirmier principal Richard ROSSI	Mme l'infirmière principale Céline JACQUEMIN

Article 3 - Le comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires est présidé par Monsieur André ACCARY, Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours.

En l'absence de Monsieur André ACCARY, la présidence du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires est assurée par Monsieur Pierre BERTHIER.

Article 4 - Lorsqu'ils ne sont pas désignés comme représentants de l'administration, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours et le médecin-chef de la sous-direction santé, ou leurs représentants, assistent avec voix consultative aux séances du comité consultatif.

Le président de l'Union départementale des sapeurs-pompiers assiste également avec voix consultative aux séances du comité.

Article 5 - L'arrêté n° P/AH/22-2375 en date du 10 novembre 2022 portant désignation du président suppléant et composition du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires est abrogé.

Article 6 - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de DIJON, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Article 7 - Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, commandant le corps départemental de sapeurs-pompiers, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera remise aux membres titulaires et suppléants dudit comité et qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire.

Fait à Sancé, le 20 FEV. 2023
Le Président du Conseil d'administration,

Envoyé en préfecture le 21/02/2023
Reçu en préfecture le 21/02/2023
Publié le 22 février 2023
ID : 071-287100010-20230220-P_AH_23_354-AR



ARRÊTÉ

DIRECTION

AJ/MG/23-008

Délégation de fonction et de signature

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

du Service départemental d'incendie
et de secours de Saône-et-Loire,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 1424-1 à L 1424-50,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le procès-verbal du 7 septembre 2020 de la commission de recensement des votes pour les élections des représentants des Communes et des EPCI au Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire,

Vu la délibération n°101 du Conseil départemental de Saône-et-Loire en date du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de M. André ACCARY, en qualité de président du Conseil départemental de Saône-et-Loire,

Vu la délibération n°103 en date du 22 juillet 2021 du Conseil départemental de Saône-et-Loire relative aux désignations des représentants du Conseil départemental de Saône-et-Loire au sein des commissions internes et de divers organismes extérieurs,

Vu la délibération n°2021-28 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire en date du 20 septembre 2021 portant élection de trois vice-présidents du Conseil d'administration,

Vu la délibération n°2021-29 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire en date du 20 septembre 2021 portant composition du Bureau du Conseil d'administration,

Vu la délibération n°2022-14 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire en date du 7 mars 2022 portant composition et fonctionnement du Comité social territorial et de la formation spécialisée du Comité,

Vu la délibération n°2023-01 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire en date du 6 février 2023 portant désignation des représentants de l'administration appelés à siéger à la formation spécialisée du Comité social territorial,

Considérant que le Président du Conseil d'administration peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté l'exercice d'une partie de ses fonctions aux membres du Bureau du Conseil d'administration,

Considérant que le membre supplémentaire du bureau délibérant s'est vu confier une délégation de fonctions par le Président du Conseil d'administration,

ARRÊTE

Article 1^{er} Délégation de fonction est donnée, par Monsieur le Président du Conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire, sous sa surveillance et sa responsabilité, à Madame Virginie PROST, membre supplémentaire du Bureau du Conseil d'administration, pour suivre les dossiers relevant du domaine de compétences de la santé, de la sécurité et des conditions de travail.

Ces fonctions, correspondant à un rôle de représentation, de coordination et d'animation, sont exercées sans préjudice des fonctions du Président du Conseil d'administration et des Vice-présidents.

- Article 2 Madame Virginie PROST, membre supplémentaire du Bureau du Conseil d'administration, est désignée pour représenter le Président du Conseil d'administration aux fins d'exercer la présidence de la formation spécialisée du Comité social territorial.
- Article 3 Au titre de la compétence déléguée à l'article 2, Madame Virginie PROST reçoit une délégation de signature pour la présidence de la formation spécialisée du Comité social territorial.
- Article 4 Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire.
- Article 5 L'arrêté AJ/21-1958 du 22 septembre 2021 portant délégation de fonction et de signature à Madame Virginie PROST est abrogé à compter de la publication du présent arrêté.
- Article 6 Monsieur le Président du Conseil d'administration et Madame la membre supplémentaire du Bureau du Conseil d'Administration du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire.

Fait à Sancé, le **20 FEV. 2023**

Le Président du Conseil d'administration

André ACCARY



Certifié exécutoire pour avoir été reçu

En préfecture le **21 FEV. 2023**

AR n° **071-2871000-20230220-A5-176-23_008B-AI**

Publié le **22 FEV. 2023**

Notification le

Délais et voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Président du Conseil d'administration du SDIS 71, 4 rue des grandes Varennes 71000 SANCÉ
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 22 rue d'Assas, 21000 DIJON - www.telerecours.fr

Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

SDIS 71

Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire

Extrait du registre des Délibérations

Séance du 21 février 2023

Délibération n° BU 2023-04

Collaboration entre le Centre hospitalier de Chalon-sur-Saône et le SDIS 71 pour l'exploitation du réseau ANTARES Avenant n° 3 à la convention

Membres du BUREAU en exercice	:	5
Présents à la séance	:	4
Nombre de votants	:	4
Quorum	:	3
Date de la convocation	:	14 février 2023
Affichée le	:	14 février 2023
Procès-verbal affiché le	:	

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-et-un février à dix-sept heures trente, le Bureau du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire s'est réuni, sur convocation de son Président, en application du Code général des collectivités territoriales, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude BÉCOUSSE, 1^{er} Vice-Président du Conseil d'administration.

Étaient présents :

Monsieur Jean-Claude BÉCOUSSE, Monsieur Jean-François COGNARD, Madame Dominique LANOISELET,
Madame Virginie PROST

Était excusé : Monsieur André ACCARY

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de Saône-et-Loire, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

1- UNE CONVENTION POUR L'EXPLOITATION DU RÉSEAU ANTARES PAR LE SDIS 71 AU PROFIT DU CENTRE HOSPITALIER DE CHALON-SUR-SAÔNE

En vertu de la délibération n° 2019-24 du 1er juillet 2019 du Conseil d'administration du SDIS 71, le Bureau a reçu compétence pour adopter les éventuels avenants à la convention de collaboration entre le centre hospitalier de Chalon-sur-Saône et le SDIS71 pour l'exploitation du réseau ANTARES. La compétence du Bureau est ainsi établie pour la présente délibération.

Le Centre hospitalier de Chalon-sur-Saône William MOREY, établissement de gestion du Service d'aide médicale d'urgence a pris la décision en 2012 de migrer sur le réseau ANTARES et de s'équiper de terminaux ANTARES.

Le caractère très règlementé de l'accès à l'infrastructure nationale partagée des transmissions (INPT) et l'organisation des flottes de terminaux dans le cadre de la sécurité civile, à travers l'ordre de base national des systèmes d'information et de communication, ont pour conséquence que seul le SDIS 71 est techniquement en mesure, pour le compte du centre hospitalier, à la fois de gérer l'accès à l'INPT et de procéder à l'inscription sur l'INPT des terminaux ANTARES et aux éventuels changements de version de logiciel.

En 2011, le SDIS 71 a réalisé, seul, les investissements d'infrastructure pour le raccordement et la gestion de l'accès à l'INPT, ainsi que les investissements d'équipement en serveurs et outils de programmation, tout en intégrant dans le dimensionnement de ses investissements les besoins du Centre hospitalier de Chalon-sur-Saône pour le fonctionnement du CRRA 15, des SMUR et des services d'urgence des hôpitaux siège de SMUR.

Avec la migration du centre hospitalier sur le réseau ANTARES, une convention signée le 26 mars 2013 a défini les modalités financières et techniques d'exploitation du réseau ANTARES entre le SDIS 71 et le centre hospitalier. Ainsi, il a été déterminé la part des investissements prise en charge par le centre hospitalier, ainsi que les frais de maintenance qui en découlent.

Le SDIS 71 et le centre hospitalier avaient également la volonté de participer à la maîtrise de la dépense publique et d'optimiser l'utilisation des outils de programmation et des formations importantes assurées par le personnel du service transmission du SDIS 71.

Dans ce sens, le SDIS 71, qui dispose à la fois des compétences et du parc de terminaux radio le plus important, réalise donc les opérations de paramétrage et de programmation des terminaux ANTARES du centre hospitalier.

2- CONSÉQUENCE DE LA SUPPRESSION D'UN INDICE DE RÉVISION DES PRIX

Dans le cadre de la convention, il était prévu des modalités d'évolution et de révision de la redevance des prestations de maintenance des infrastructures et des prestations relatives aux terminaux ANTARES. En effet, la redevance relative aux prestations d'accès aux infrastructures ne fait pas l'objet d'une révision en raison de son coût initial calculé sur 10 ans.

Depuis la signature de l'avenant n° 1 le 19 décembre 2014, les révisions devaient s'effectuer sur la base de l'indice INSEE des prix de vente des services d'assistance technique informatique (identifiant 001664439).

Or l'INSEE a arrêté la mise à jour de cet indice le 31 mai 2018 ; ne permettant plus au SDIS 71 de procéder à la révision des prix à partir de l'année 2019.

Un second avenant a été signé le 3 juillet 2019. Les révisions devaient s'effectuer sur la base de l'indice INSEE des prix de production des services français aux entreprises françaises (BtoB) – CPF 62.02 – Services d'assistance technique y compris tierce maintenance applicative (identifiant 010546415).

Or l'INSEE a arrêté la mise à jour de cet indice le 25 février 2022 ; ne permettant plus au SDIS 71 de procéder à la révision des prix.

Aussi, il est proposé de substituer l'indice INSEE servant de référence à l'évolution des prix desdites prestations par un nouvel indice qui n'aura pas d'incidence sur l'équilibre financier de la convention. Il s'agit de l'indice des prix de production des services français aux entreprises françaises (BtoB) – CPF 62.02 – Services de conseil en informatique (identifiant 010546162) par la signature du projet d'avenant n° 3 tel que joint en annexe de la présente délibération.

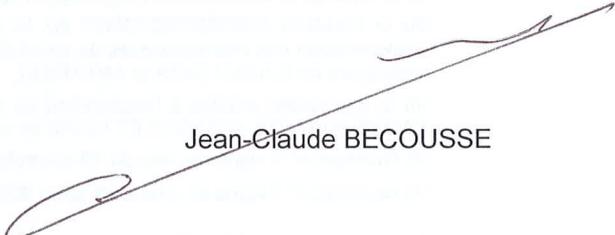
DÉCISION

Après en avoir délibéré,

Les membres du Bureau, à l'unanimité :

- approuvent la passation d'un avenant n° 3 ayant pour objet de substituer l'indice INSEE servant de référence à l'évolution des prix desdites prestations par un nouvel indice, tel que joint en annexe de la présente délibération,
- autorisent Monsieur le Président, ou son représentant, à signer ledit avenant n° 3 et à prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Pour le Président et par délégation,
Le 1^{er} Vice-Président du Conseil d'administration,


Jean-Claude BECOUSSE

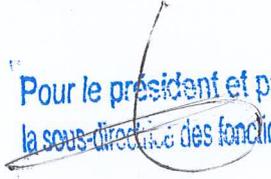
Et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été

- reçu en Préfecture le **21 FEV. 2023**

- publié le **22 FEV. 2023**

Le Président,


Pour le président et par délégation
la sous-directrice des fonctions transversales

Mélanie GACHÉ

**CONVENTION relative à l'exploitation du réseau ANTARES
par le Centre hospitalier de CHALON-SUR-SAÔNE
et le SDIS de SAÔNE-ET-LOIRE**

AVENANT N°3

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment ses articles L 1424-1 à L 1424-50, et R 1424-1 et R 2424-4,

Vu le Code de la Santé publique (CSP) et notamment ses articles L 6112-1 et L 6112-5, 6311-1 à L6313-1 et R L6311-1 à R 6311-13,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et en particulier ses articles R 732-1 et suivants relatifs à l'interopérabilité des réseaux de communication radioélectriques des services publics qui concourent aux missions de sécurité civile,

Vu l'arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant sur l'organisation du secours à personne et de l'aide médicale urgente,

Vu l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 relatif à l'ordre de base national des systèmes d'information et de communication de la sécurité civile-NOR: IOCE0931439A,

Vu la note d'informations techniques N.I.T. N°401 DDSC du 1^{er} août 2007 mise à jour le 4 juin 2010- Données techniques de programmation relatives à ANTARES,

Vu la circulaire n° DSC / DHOS / 2009 /192 du 14 octobre 2009 relative à l'application de l'arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant sur l'organisation du secours à personne et de l'aide médicale d'urgence et de l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré hospitalière,

Vu la circulaire DGOS/R2/2010/430 du 14 décembre 2010 relative au financement par le fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés des frais de la modernisation des infrastructures techniques de S.A.M.U (ROR et ANTARES),

Vu la convention relative à l'exploitation du réseau ANTARES par le Centre Hospitalier de CHALON-SUR-SAONE et le SDIS de SAONE ET LOIRE en date du 26 mars 2013,

Vu l'avenant n° 1 signé en date du 19 décembre 2014,

Vu l'avenant n° 2 signé en date du 3 juillet 2019.

Il est convenu ce qui suit :

Entre

Le Service départemental d'incendie et de secours de Saône et Loire, ayant son siège 4 rue des grandes varennes à SANCÉ, et représenté par Monsieur André ACCARY, Président du Conseil d'Administration, dûment habilité par la délibération n°BU2023- en date du 21 février 2023, ci-après dénommé le «SDIS»

d'une part

et

Le Centre hospitalier de CHALON-SUR-SAÔNE William MOREY, établissement de gestion du Service d'aide médicale d'urgence de Saône-et-Loire, ayant son siège 4 rue capitaine DRILLIEN à CHALON-SUR-SAÔNE, et représenté par M. Fabrice CORDIER, Directeur Délégué, ci-après dénommé le « Centre Hospitalier »

d'autre part .

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de substituer l'indice INSEE servant de référence à l'évolution des prix des prestations de maintenance des infrastructures ANTARES ainsi que les prestations relatives aux terminaux ANTARES.

Depuis la signature de l'avenant n°1 le 19 décembre 2014, les révisions devaient s'effectuer sur la base de l'indice INSEE des prix de vente des services d'assistance technique informatique (identifiant 001664439). Or l'INSEE a arrêté la mise à jour de cet indice le 31 mai 2018 ; ne permettant plus au SDIS 71 de procéder à la révision des prix à partir de l'année 2019.

Un second avenant a été signé le 3 juillet 2019. Les révisions devaient s'effectuer sur la base de l'indice INSEE des prix de production des services français aux entreprises françaises (BtoB) – CPF 62.02 – Services d'assistance technique y compris tierce maintenance applicative (identifiant 010546415). Or l'INSEE a arrêté la mise à jour de cet indice le 25 février 2022 ; ne permettant plus au SDIS 71 de procéder à la révision des prix.

Afin de procéder à la révision de l'ensemble des prestations concernées par la convention, un nouvel indice a été sélectionné. Il s'agit de l'indice des prix de production des services français aux entreprises françaises (BtoB) – CPF 62.02 – Services de conseil en informatique (identifiant 010546162).

ARTICLE 2 – MODIFICATION DE LA CONVENTION ET INCIDENCE FINANCIÈRE

L'indice des prix de production des services français aux entreprises françaises (BtoB) – CPF 62.02 – Services de conseil en informatique (identifiant 010546162) est substitué à l'indice INSEE des prix de production des services français aux entreprises françaises (BtoB) – CPF 62.02 – Services d'assistance technique y compris tierce maintenance applicative (identifiant 010546415) aux articles 6 et 10.2 concernant respectivement les modalités d'évolutions et de révisions de la redevance des prestations de maintenance des infrastructures et les prestations relatives aux terminaux ANTARES.

La valeur de référence est celle du 3^{ème} trimestre de l'année n -1.

Les parties considèrent que cette substitution n'a pas d'incidence sur l'équilibre financier de la convention.

ARTICLE 3 – AUTRES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION

Toutes les autres dispositions restent inchangées.

Fait à SANCE en deux exemplaires originaux, le

Pour le Service départemental d'incendie et
de secours de Saône-et-Loire,
Le Président du SDIS 71
M. André ACCARY

Pour le Centre hospitalier de Chalon-sur-Saône,
Le Directeur du Centre hospitalier
M. Fabrice CORDIER

SDIS 71

Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire

Extrait du registre des Délibérations

Séance du 21 février 2023

Délibération n° BU 2023-05

Convention de partenariat avec Renault Cession de véhicules et véhicules pédagogiques

Membres du BUREAU en exercice	:	5
Présents à la séance	:	4
Nombre de votants	:	4
Quorum	:	3
Date de la convocation	:	14 février 2023
Affichée le	:	14 février 2023
Procès-verbal affiché le	:	

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-et-un février à dix-sept heures trente, le Bureau du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire s'est réuni, sur convocation de son Président, en application du Code général des collectivités territoriales, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude BÉCOUSSE, 1^{er} Vice-Président du Conseil d'administration.

Étaient présents :

Monsieur Jean-Claude BÉCOUSSE, Monsieur Jean-François COGNARD, Madame Dominique LANOISELET, Madame Virginie PROST

Était excusé : Monsieur André ACCARY

Madame la sous-directrice des fonctions transversales, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

1- RAPPEL DU CONTEXTE

En vertu de la délibération n° 2021-30 du 20 septembre 2021 du Conseil d'administration du SDIS 71, le Bureau a compétence pour adopter les conventions sans incidence financière ou dont l'incidence financière est inférieure à 50 000 € HT. La compétence du Bureau est ainsi établie pour la présente délibération.

En 2012 un partenariat s'est noué entre le SDIS 71 et le constructeur Renault qui avait alors proposé « d'obtenir des véhicules en vue de l'organisation de formations, dans le but d'améliorer ou garantir, autant que faire se peut, les conditions d'intervention des secours portés aux occupants de véhicules sinistrés ».

Un tel partenariat a permis de maintenir le niveau de compétence opérationnelle, malgré l'évolution rapide et permanente de la conception des véhicules.

Deux conventions avaient été conclues. La première concernait la cession à titre gracieux de véhicules thermiques et électriques voués à la découpe pour les exercices de désincarcération. La seconde avait trait à la cession d'un véhicule à vocation pédagogique car destiné à être transformé en kit, permettant ainsi de répondre à l'exigence environnementale puisque son avantage principal était d'être réutilisable sans limite.

Les conventions arrivant à échéance, des échanges avec Renault sont intervenus au printemps 2022 pour les renouveler, étant donné que le constat de l'évolution constante de la conception des véhicules et son corollaire relatif au nécessaire maintien du niveau de compétence opérationnelle étaient toujours d'actualité.

Par délibération n° 2022-14 du Bureau délibérant du 12 avril 2022, la nouvelle convention de partenariat avec Renault a été approuvée.

2- PRÉSENTATION DE LA DEMANDE

La convention de partenariat avec Renault, approuvée par les membres du Bureau délibérant le 12 avril 2022, était une nouvelle mouture proposée par Renault. En effet, auparavant, il était proposé deux modèles distincts de convention, un pour la cession des véhicules voués à la découpe, l'autre pour la cession d'un véhicule à vocation pédagogique.

Après avoir fait le constat que ces deux modèles de convention étaient très proches au niveau de leur contenu (objet, responsabilités et obligations respectives des parties), Renault a proposé au SDIS 71 une seule et même convention cadre, quel que soit le sort des véhicules après leur cession, participant ainsi à une meilleure lisibilité du partenariat dans son ensemble.

Par ailleurs, cette convention, jusqu'alors bipartite, est devenue tripartite puisque la société GAIA, filiale 100 % Renault de recyclage automobile, est également signataire. C'est en effet GAIA qui procédera gratuitement à l'enlèvement et au suivi de la destruction des véhicules, conformément à la réglementation en vigueur participant là aussi à la protection de l'environnement.

Aujourd'hui Renault souhaite procéder à quelques ajustements, afin d'uniformiser les conventions passées avec l'ensemble des SDIS de France en cette matière :

- l'adresse du siège de Renault et de Gaïa a changé,
- la durée de la convention prévue à l'article 2 initialement limitée à 10 ans est désormais conclue sans limitation de durée,
- à l'article 3, relatif aux conditions de cession, il est ajouté un alinéa sur les conditions de démantèlement de la batterie de traction des véhicules électriques ou hybrides cédés,
- à l'article 7, relatif à la destruction finale des véhicules, concernant les véhicules pédagogiques, la durée à l'issue de laquelle ils devront être détruits suivant la date de leur prise en charge passe de 10 ans à 5 ans. En réduisant cette durée Renault souhaite avoir un meilleur suivi de ces véhicules cédés aux SDIS à vocation pédagogique. Pour les autres véhicules cédés à vocation de découpe cette durée est inchangée et reste à 6 mois.

L'ensemble des ajustements sollicités ne remet aucunement en cause le cadre général de ce partenariat gagnant-gagnant.

La convention-cadre actuelle sera ainsi dénoncée et la présente convention prendra effet à compter de ce jour.

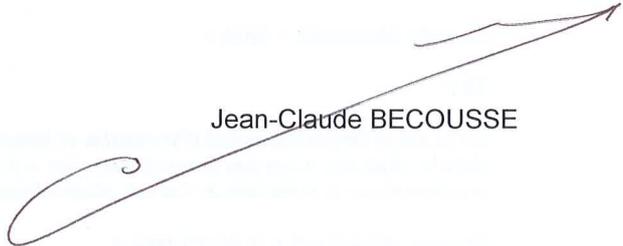
DÉCISION

Après en avoir délibéré,

Les membres du Bureau, à l'unanimité :

- approuvent la résiliation de la convention actuelle à compter de la signature de présente convention,
- approuvent la convention cadre de cession de véhicules pour découpe ou à destinée pédagogique avec Renault et Gaia figurant en annexe de la présente délibération,
- autorisent Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention présentée en annexe et tous les documents nécessaires à son exécution.

Pour le Président et par délégation,
Le 1^{er} Vice-Président du Conseil d'administration,


Jean-Claude BECOUSSE

Et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été

- reçu en Préfecture le

21 FEV. 2023

- publié le

21 FEV. 2023

Le Président,

la sous-direction des fonctions transversales


Mélanie GACHÉ



**CONVENTION CADRE DE CESSION DE VEHICULES
POUR DECOUPE OU A DESTINEE PEDAGOGIQUE**

Entre les soussignés :

RENAULT SAS

Société par actions simplifiée au capital de 533 941 113 Euros, immatriculée au registre du commerce de NANTERRE sous le n° B 780 129 987, dont le siège est 122-122Bis Avenue du Général Leclerc, 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT, prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés audit siège, et représentées par mesdames Claire PETIT BOULANGER, Expert Sécurité Tertiaire au sein du Domaine Stratégique d'Expertise Sécurité Véhicule et Béatrice ANDREANI, Pilote Qualité/Pools/Moyens d'Essais.

Ci-après dénommée « RENAULT »

D'une part,

GAIA S.A.S.

Société par actions simplifiée au capital de 152 000 Euros, enregistré au registre du commerce de NANTERRE sous le n° B418 916 995 dont le siège social est 122-122Bis Avenue du Général Leclerc, 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT, représentée par monsieur Laurent CLAUDE, Directeur Général, dûment autorisé pour ce contrat.

Ci-après dénommée « GAIA »

Et :

Le Service Départemental d'Incendie et Secours de la SAONE ET LOIRE

dont le siège est, 4 rue des Grandes Varennes – 71009 MACON
représenté par le Président du Conseil d'Administration, monsieur André ACCARY

Ci-après désigné par « le Bénéficiaire »

D'autre part,

Ci-après dénommés individuellement la « **Partie** » et collectivement les « **Parties** ».

PREAMBULE :

Le Bénéficiaire est un établissement public spécialisé dans la sécurité des personnes et celle des biens.

(Faint mirrored text bleed-through from the reverse side of the page)

Pour la réalisation de formations des Sapeurs Pompiers, le Bénéficiaire souhaite disposer de véhicules (ci-après les "Véhicules"), permettant la mise en pratique de la recherche des risques sur des modèles de véhicules de conception et de fabrication récentes en vue notamment d'optimiser les techniques de désincarcération.

Il s'est donc rapproché de RENAULT afin que lui soient cédés des Véhicules pour les besoins pédagogiques de ces formations.

En conséquence de quoi il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet du Contrat

Le présent Contrat a pour objet de définir les conditions de cession à titre gratuit de Véhicules appartenant à RENAULT au Bénéficiaire en vue exclusivement de la réalisation de formations.

La cession des Véhicules par RENAULT au Bénéficiaire aura pour objet de permettre à ce dernier de réaliser les formations dont le but est d'améliorer ou garantir autant que faire se peut les conditions d'intervention des secours portés aux occupants de véhicules sinistrés.

Dans le cadre du présent contrat, il est expressément convenu entre les Parties que les Véhicules n'auront pas à circuler par leurs propres moyens sur les voies publiques, et ne seront donc à aucun moment, conduits par les salariés de RENAULT ou du Bénéficiaire.

Dans l'éventualité de déplacements des véhicules cédés, ceux-ci ne pourront être effectués que par camion ou plateau-remorque.

Lorsque les sessions de formation seront terminées, les véhicules devront être détruits sous le contrôle de GAIA, filiale de RENAULT, en charge de la traçabilité et de la gestion fin de vie des véhicules réformés C dont les véhicules de cette convention font partie.

Le bénéficiaire accepte cette cession à titre gratuit sous les clauses, charges et conditions prévues aux articles 1875 et suivants du Code Civil, ainsi que celles énumérées dans le présent contrat.

Article 2 : Durée

Le présent contrat prendra effet dès la signature de celui-ci renouvelable annuellement par tacite reconduction.

Article 3 : Conditions de cession

3.1. RENAULT accepte de céder gratuitement les Véhicules au Bénéficiaire. Chaque cession est matérialisée par la signature d'un CERFA par les deux parties. Si les véhicules cédés ont subi un crash test avant la cession, ils seront transportés vers le site du Bénéficiaire par un transporteur commandité et payé par Renault. Si les véhicules cédés sont Intacts, Renault fera de son mieux pour prendre en charge leur transport, selon leur site de provenance. En cas contraire, Renault préviendra le Bénéficiaire avant la signature des CERFAS du besoin de mettre en place un transport par ses soins.

3.2. Le Bénéficiaire est gardien des Véhicules à partir de leur chargement. Il s'engage à supporter tous les risques relatifs à la garde des Véhicules conformément à l'article 1384 du Code Civil, et conformément aux lois et règlements en vigueur.

3.3. RENAULT accepte que Le Bénéficiaire procède, dans le cadre des formations, à des modifications et altérations des Véhicules prêtés permettant leur utilisation pour les formations au sein de centres d'incendie et de secours ou au sein de structures de formation.

Le Bénéficiaire ne peut, que ce soit à titre gratuit ou onéreux, ni céder, ni louer, ni prêter les Véhicules objet du présent Contrat, ni procéder au prélèvement de pièces de ces derniers pour un usage autre que la formation, ni consentir ou laisser acquérir de quelconques droits sur ces Véhicules à l'exception de la personne morale agréée en charge de sa destruction.

Les Véhicules ne doivent être utilisés que pour un usage pédagogique dans le cadre de l'activité exercée par le Bénéficiaire et exclusivement pour la réalisation des formations telles qu'exposées à l'article 1 du présent Contrat.

3.4. Les véhicules cédés feront l'objet d'une déclaration de cession.

3.5. Les véhicules électriques et hybrides cédés par Renault ne pourront être soumis à des découpes ou des brulages par le bénéficiaire s'ils sont encore équipés de leur batterie de traction.

3.6. Après usage des Véhicules mis à disposition pour la réalisation des formations, RENAULT demande expressément au Bénéficiaire de faire procéder gratuitement à leur destruction, par sa filiale GAIA.

3.7. Si le véhicule cédé est électrique ou hybride, et que le bénéficiaire veut le déséquiper de sa batterie de traction, il devra se rapprocher de la société INDRA qui se chargera – aux frais du bénéficiaire – de ce travail. Le bénéficiaire fournira à RENAULT un certificat produit par INDRA qui témoignera de ce démantèlement.

Toute autre utilisation des Véhicules, qui serait souhaitée par le Bénéficiaire, sera soumise à l'autorisation préalable et écrite de RENAULT.

En aucun cas, le Bénéficiaire ne pourra se livrer à un quelconque acte qui ne serait pas rendu nécessaire pour l'Essai ou l'approfondissement de l'étude des risques, tels que prévus à l'article 1 du présent Contrat.

Article 4 : Responsabilité

Le Bénéficiaire, qui devient ainsi propriétaire du (ou des) Véhicule(s) et en a la garde juridique, est à partir de sa livraison seul responsable. Il s'engage à garantir RENAULT de tout recours et action de quelque nature que ce soit et de toute condamnation qui pourrait être prononcée à son encontre du fait du (ou des) Véhicule(s) pendant la durée du Contrat, que le(s) Véhicule(s) soit sous la garde du Bénéficiaire ou pas (ex : vol). Il s'engage, à ce titre, à payer tous les dommages et intérêts, astreintes, frais de procédure et toutes sommes de toute nature qui pourraient être mis à la charge de RENAULT, afin que RENAULT ne puisse en aucun cas être inquiété de quelque manière que ce soit.

Article 5 : Assurances

5.1. Responsabilité civile Générale

Le Bénéficiaire prendra à sa charge les assurances liées à la prise de possession, utilisation du (ou des) Véhicule(s).

5.2. Vol, Incendie, Dommages aux véhicules

Le Bénéficiaire décide de souscrire ou non une police d'assurance couvrant les dégâts de toute sorte, occasionnés au(x) Véhicule(s), dont il est responsable conformément à l'article 5 du présent Contrat.

Le Bénéficiaire s'engage à stocker les véhicules dans un parc sécurisé pour éviter tout risque de vol de pièces.

Tout dommages causés par ou au(x) Véhicule(s), même par des cas fortuits, qui ne seraient pas couverts par une assurance seront à la charge exclusive du Bénéficiaire.

En cas de vol de pièces sur un véhicule, le bénéficiaire s'engage à faire un dépôt de plainte et à en envoyer une copie à RENAULT et à GAIA.

Article 6 : Résiliation anticipée

Dans le cas où l'une des Parties ne respecterait pas l'une quelconque de ses obligations à laquelle elle est tenue en vertu du présent Contrat ou simplement souhaiterait y mettre un terme pour des raisons qui lui sont propres, celui-ci sera résilié de plein droit au profit de l'autre partie, dès réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception, sans préjudice des dommages et intérêts qui pourront être réclamés à la Partie défaillante.

Article 7 : Destruction finale du véhicule

Le Bénéficiaire s'engage à faire procéder à la destruction des Véhicules utilisés pour découpes dans un délai maximum de 6 mois à compter de leur prise en charge.

Dans le cas particulier du véhicule utilisé comme outil pédagogique, le Bénéficiaire s'engage à faire procéder à la destruction du Véhicule dans un délai maximum de 5 ans à compter de sa prise en charge, s'il a spécifié au moment de sa mise à disposition qu'il rentrerait dans le cadre d'un usage à destinée pédagogique. Cette indication de durée de 5 ans sera notifiée sur le CERFA associé au véhicule.

Dans les deux cas, le bénéficiaire accepte que RENAULT se charge de la destruction du véhicule par l'intermédiaire d'un professionnel agréé qui fournira un récépissé de prise en charge correspondant au véhicule.

Les parties ont ainsi convenu que GAIA, filiale de recyclage de RENAULT, procédera gratuitement à l'enlèvement et au suivi de la destruction des véhicules conformément à la réglementation en vigueur et transmettra directement à RENAULT l'attestation de destruction. La condition de mise en place de cette destruction est que les véhicules concernés - après utilisation par le bénéficiaire- soient au moins au nombre de trois à chaque demande de la part du bénéficiaire.

Article 8 : Incessibilité – Indivisibilité

8.1. Le présent Contrat a été négocié et conclu par RENAULT en considération de l'intuitu personae s'attachant au Bénéficiaire. En conséquence, le Bénéficiaire s'interdit de le céder à sans un accord préalable et écrit de RENAULT.

8.2. Toutes les clauses du présent Contrat sont de rigueur et aucune d'entre elles ne peut être réputée de style. Chacune est une condition déterminante du présent Contrat sans laquelle les Parties n'auraient pas contracté.

Article 9 : Reçu Fiscal

Le bénéficiaire accepte de fournir :

- à RENAULT en chaque début d'année civile un reçu fiscal correspondant à la valeur résiduelle des véhicules cédés l'année précédente : 4 500 € par véhicule thermique, et 6 500 € par véhicule électrique ou hybride, qu'il soit équipé ou non de sa batterie de traction.

- à GAIA en chaque début d'année civile un reçu fiscal correspondant à la valeur de la prestation de traçabilité et recyclage des véhicules gérés sur l'année dont le montant est fixé à 200 € par véhicule.

Ces reçus fiscaux seront envoyés au bénéficiaire chaque fin d'année civile par RENAULT et GAIA pour signature.

Article 10 : Litiges

Le présent Contrat est soumis au droit français.

Toutes contestations sur l'interprétation, la validité et l'exécution du présent Contrat seront soumises, en l'absence de règlement transactionnel ou amiable, au Tribunal compétent de NANTERRE.

Fait en trois exemplaires originaux

A
Le

Guyancourt
Le 11 janvier 2023

Signature de RENAULT :

Signature du Bénéficiaire :

RENAULT SAS

122-122 Bis avenue du Général Leclerc
92100 BOULOGNE-BILLANCOURT
Tél : 01 76 84 01 04
92 110 047 806 Montreuil
Siret : 140 189 487 04037 - APE 2910Z

Claire Petit Boulanger
Expert Sécurité Tertiaire

André ACCARY
Président du Conseil d'Administration

Signature de G.A.I.A. :

Laurent Claude

G.A.I.A SAS
13-15, Quai Alfonse Le Gallo
92109 BOULOGNE-BILLANCOURT Cedex
N°Siret : 418 916 925 100 32

Laurent Claude
Directeur Général

SDIS 71

Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire

Extrait du registre des Délibérations

Séance du 21 février 2023

Délibération n° BU 2023-06

Convention de mise à disposition d'une parcelle
par la Ville de Mâcon au profit du SDIS 71

Membres du BUREAU en exercice	:	5
Présents à la séance	:	4
Nombre de votants	:	4
Quorum	:	3
Date de la convocation	:	14 février 2023
Affichée le	:	14 février 2023
Procès-verbal affiché le	:	

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-et-un février à dix-sept heures trente, le Bureau du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire s'est réuni, sur convocation de son Président, en application du Code général des collectivités territoriales, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude BÉCOUSSE, 1^{er} Vice-Président du Conseil d'administration.

Étaient présents :

Monsieur Jean-Claude BÉCOUSSE, Monsieur Jean-François COGNARD, Madame Dominique LANOISELET, Madame Virginie PROST

Était excusé : Monsieur André ACCARY

Madame la sous-directrice des fonctions transversales, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

1- CONTEXTE

En vertu de la délibération n° 2021-30 du 20 septembre 2021 du Conseil d'administration du SDIS 71, le Bureau a compétence pour accepter, en tant que bénéficiaire, les mises à disposition gratuites de biens immobiliers. La compétence du Bureau est ainsi établie pour le présent rapport.

Le SDIS 71 bénéficie, de la part de la société EIC transactions, de la mise à disposition gratuite d'une parcelle adjacente à l'État-major, permettant à une trentaine d'agents de stationner leur véhicule en journée, à proximité de leur résidence administrative.

La société EIC Transaction, chargée de l'opération d'aménagement du centre d'affaires (anciens locaux de la Banque populaire), a notifié au SDIS 71, le 27 septembre 2022, sa volonté de mettre fin à cette mise à disposition gratuite au 1er janvier 2023.

Le SDIS 71 s'est alors rapproché de la Ville de MÂCON qui a accepté de lui mettre à disposition une emprise des parcelles AK 32 et 33, d'une superficie de 1 700 m², situées sur la commune de SANCÉ, en face des locaux de l'État-major.

2- UNE CONVENTION DE MISE À DISPOSITION GRATUITE AVEC LA VILLE DE MÂCON

La mise à disposition de cette parcelle, qui permettra aux agents de l'État-major de stationner aux abords des locaux administratifs, est consentie à titre gratuit, mais moyennant certaines obligations à la charge du SDIS 71 qui doit :

- équiper le portail actuellement en place d'un système d'accès sécurisé (avec une ouverture automatique à 7 heures chaque jour de semaine et fermeture à 18 heures),
- matérialiser la voie d'accès utilisée pour le parc des expositions, ou pour l'usage de la station des eaux usées,
- exclure certains jours réservés par la Ville (communiqués en amont, afin de prévenir les agents du SDIS 71).

Cette mise à disposition est consentie pour une durée d'une année, à compter de sa signature. Elle sera renouvelée annuellement par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une des parties, sans pouvoir excéder une durée totale de trois années.

DÉCISION

Après en avoir délibéré,

Les membres du Bureau, à l'unanimité :

- approuvent la mise à disposition gratuite des parcelles AK 32 et 33 de la Ville de Mâcon, selon les modalités définies dans la convention jointe en annexe n° 1,
- autorisent Monsieur le Président, ou son représentant, à signer ladite convention jointe en annexe, ainsi que toutes les pièces nécessaires à sa mise en œuvre.

Et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été

- reçu en Préfecture le **21 FEV. 2023**

- publié le **22 FEV. 2023**

Le Président,

Pour le président et par délégation
la sous-directrice des fonctions transversales
Mélanie GACHÉ

Pour le Président et par délégation,
Le 1^{er} Vice-Président du Conseil d'administration,

Jean-Claude BECOUSSE



Direction de l'Administration et des Finances
Pôle de l'Administration Générale
Affaires Juridiques et Patrimoniales

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION TEMPORAIRE

Entre les soussignés :

- La Ville de Mâcon, représentée par M. Jean-Patrick COURTOIS, Maire, agissant, ès qualité, en vertu d'une décision n° DEC_ en date du , prise en exécution des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, ci-après dénommée « le Propriétaire »,

D'une part,

- Le Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de Saône-et-Loire, représenté par M. André ACCARY, Président du Conseil d'administration, dûment habilité par la délibération n° BU 2023- du Bureau du conseil d'administration en date du 21 février 2023, ci-après dénommée « l'Occupant »,

D'autre part.

Préalablement,

La Ville de Mâcon est propriétaire d'un terrain situé sur la commune de SANCÉ, rue des Grandes Varennes, à proximité immédiate du camping municipal et du bâtiment qui accueille les activités du SDIS 71.

Le SDIS 71 a sollicité la Ville de Mâcon afin que puisse lui être mis à disposition une partie de ce terrain en vue du stationnement exclusif des véhicules de ses agents.

Aussi, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La Ville, propriétaire d'un terrain cadastré AK 32 et 33 sur le territoire de la commune de SANCÉ, rue des Grandes Varennes, met à disposition de l'Occupant une emprise d'environ 1 700 m² tel que définie au plan ci-annexé (Annexe 1).

ARTICLE 2 : DESTINATION DES LIEUX

Le terrain est destiné à l'usage exclusif de stationnement pour les véhicules des agents du SDIS 71.

Aucune autre activité ou dispositif ne peut se tenir ou être installé sur le terrain sans l'autorisation préalable et écrite du Propriétaire.

Aucune construction ou aménagement ne pourra être réalisé sans l'autorisation préalable et écrite du Propriétaire ; il est rappelé que ce terrain se situe en zone PPRI.

L'Occupant reconnaît prendre ce terrain en l'état, ce qu'il accepte et renonce dès à présent à exiger de quelconques travaux.

Le terrain devra être restitué dans l'état existant avant sa mise à disposition sauf à ce que la Ville sollicite le maintien des aménagements réalisés et qui auraient été autorisés ; aucune indemnité ne sera versée.

Aucune sous-location ou cession de la convention n'est autorisée.

ARTICLE 3 : DURÉE

La convention est conclue pour une durée d'une année à compter de sa signature. Elle sera renouvelée annuellement par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une des parties, sans pouvoir excéder une durée totale de trois années.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'Occupant fera son affaire de toutes les autorisations administratives nécessaires liées à la destination ci-dessus exposée et d'un quelconque aménagement.

Aucun recours ne pourra être exercé contre la Ville pour mauvais état ou erreur dans la désignation ou la contenance.

L'Occupant est seul responsable de la surveillance desdits lieux et de leurs accès. Le Propriétaire ne saurait en aucun cas en être responsable.

Il devra jouir des lieux loués en bon père de famille, sans rien faire qui puisse nuire à la tranquillité et à la bonne tenue des lieux. Aucun affichage publicitaire n'est autorisé.

L'Occupant est d'ores et déjà informé que le terrain est occupé à certaines périodes de l'année pour différentes manifestations (Rallye des vins, cirques, fête foraine... Annexe 2). Ce terrain doit continuer à assurer ce rôle ; dès lors, le Propriétaire informera préalablement et régulièrement l'Occupant de la nécessité de libérer l'emprise ainsi mise à disposition et de la durée pendant laquelle il ne pourra recevoir de stationnement.

ARTICLE 5 : INDEMNITÉ D'OCCUPATION

La mise à disposition est consentie à titre gratuit, l'Occupant faisant son affaire d'une automatisation du portail, d'un éventuel marquage au sol des emplacements ou encore de la délimitation avec la voie d'accès menant notamment au bâtiment de VEOLIA et avec la partie conservée par la Ville de Mâcon, sachant que les dispositifs seront à démonter par l'Occupant à chaque fois que nécessaire.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITÉS et ASSURANCE

L'Occupant sera seul responsable de tous les dommages, directs ou indirects, quelle que soit leur nature, affectant tant les lieux, installations, équipements et aménagements, qu'ils résultent de l'occupation et/ou des activités exercées sur les lieux, qu'ils soient causés par son fait, par le fait des personnes dont il doit répondre ou par les choses qu'il a sous sa garde, et ce, que le dommage soit subi par le Propriétaire ou le cas échéant par des usagers des lieux.

En conséquence, l'Occupant garantit et décharge entièrement et sans réserve le Propriétaire contre toute responsabilité de quelque nature que ce soit qu'il pourrait encourir ou qui pourrait même être simplement invoquée, à son encontre, envers ou par quelque personne que ce soit relative à la présente convention ou, plus généralement, à l'occupation et/ou à l'exploitation des lieux, installations et équipements qui est faite par l'Occupant.

ARTICLE 7 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

L'Occupant, comme le Propriétaire, pourront mettre fin à la convention à tout moment, et pour quelque cause que ce soit, par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis de trois mois.

Aucune indemnisation à un titre quelconque ne sera versée par le Propriétaire.

Par ailleurs, le Propriétaire pourra résilier unilatéralement ladite convention dans le cas où :

- les agissements de l'Occupant seraient de nature à compromettre la bonne utilisation du terrain,
- l'Occupant ne respecterait pas ses obligations.

Dans ces deux cas, la présente convention sera résiliée de plein droit par le Propriétaire, après mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours. L'Occupant sera alors tenu de libérer les lieux, sur simple réquisition du Propriétaire, sans indemnité, ni réduction de redevances.

Un état des lieux de sortie contradictoire sera alors établi.

Dans ces conditions, si le Propriétaire l'exige, l'Occupant remettra le bien en état ou supportera financièrement les coûts liés à la remise en état qui devra s'effectuer sous un délai d'un mois.

ARTICLE 8 : CONTENTIEUX

Les contestations qui s'élèveraient entre le Propriétaire et l'Occupant, au sujet de l'interprétation et de l'exécution de la présente convention, seront soumises au Tribunal territorialement compétent.

ARTICLE 9 : ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- Le Propriétaire : à l'Hôtel de Ville ;
- L'Occupant : 4 rue des Grandes Varennes – 71000 SANCÉ

PJ : annexe 1 - plan de situation.

annexe 2 - liste non exhaustive des manifestations et activités nécessitant la libération du terrain mis à disposition.

A Mâcon, le

**Pour l'occupant,
Le Président du Conseil d'administration,**

André ACCARY

**Pour le propriétaire,
Le Maire,**

Jean-Patrick COURTOIS

Annexe 1 – PLAN : emprise mise à disposition par la Ville de Mâcon au SDIS



Annexe 2 : LISTE des MANIFESTATIONS

Cette liste est seulement indicative et ne porte que sur les manifestations récurrentes sur l'espace mis à disposition.

Des manifestations ponctuelles conduisent à devoir également neutraliser l'espace mis à disposition ; dès leur connaissance, le SDIS en sera informé.

La période indiquée ci-dessous inclut le temps de préparation et de démontage, période pendant laquelle aucun véhicule ne doit être stationné sur l'espace mis à disposition.

FETE Foraine : à partir de la mi- mai et sur 3 semaines

Rallye des Vins : 1ere semaine de juin

Cirque en Fête : de fin septembre à fin octobre (1 année sur 2)

Evènement ponctuel sur 2023 déjà annoncé :

Championnat de France doubles : mi-juin – mi-juillet

SDIS 71

Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire

Extrait du registre des Délibérations

Séance du 21 février 2023

Délibération n° BU 2023-07

Convention de mise à disposition
de l'amphithéâtre Jacques CLITON de l'école ENSAM de Cluny
dans le cadre de la revue de gestion du 23 mars 2023

Membres du BUREAU en exercice	:	5
Présents à la séance	:	4
Nombre de votants	:	4
Quorum	:	3
Date de la convocation	:	14 février 2023
Affichée le	:	14 février 2023
Procès-verbal affiché le	:	

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-et-un février à dix-sept heures trente, le Bureau du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire s'est réuni, sur convocation de son Président, en application du Code général des collectivités territoriales, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude BÉCOUSSE, 1^{er} Vice-Président du Conseil d'administration.

Étaient présents :

Monsieur Jean-Claude BÉCOUSSE, Monsieur Jean-François COGNARD, Madame Dominique LANOISELET, Madame Virginie PROST

Était excusé : Monsieur André ACCARY

Madame la sous-directrice des fonctions transversales, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

1- EXPOSÉ DE LA DEMANDE

En vertu de la délibération n° 2021-30 du 20 septembre 2021 du Conseil d'administration du SDIS 71, le Bureau a compétence pour accepter, en tant que bénéficiaire, les mises à disposition gracieuse de biens immobiliers. La compétence du Bureau est ainsi établie pour la présente délibération.

Dans le cadre de sa nouvelle organisation, le Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire programme, chaque trimestre, une revue de gestion qui réunit l'ensemble de ses cadres, soit entre 60 et 120 personnes.

Le SDIS 71 a la volonté de délocaliser ces revues de gestion, afin d'une part, de conserver la proximité avec les unités opérationnelles réparties sur le département et, d'autre part, de mieux connaître ces territoires et leurs activités.

Pour la tenue de la revue de gestion du jeudi 23 mars 2023, le SDIS 71 a sollicité l'École nationale supérieures d'arts et métiers (ENSAM) de Cluny, afin de bénéficier d'une mise à disposition d'un équipement qui réponde à ce besoin.

2- LA CONCLUSION D'UNE CONVENTION DE MISE À DISPOSITION

Le SDIS 71 a sollicité l'école ENSAM de Cluny, afin que celle-ci puisse lui mettre à disposition l'amphithéâtre Jacques Cliton de son école, le jeudi 23 mars 2023, à partir de 13h30, afin d'y tenir une revue de gestion. La capacité d'accueil permettra au SDIS 71 d'organiser au mieux cette réunion.

L'école ENSAM de Cluny a répondu favorablement à cette demande de mise à disposition de son amphithéâtre Jacques Cliton à titre gracieux.

Les différentes modalités sont formalisées au sein du projet de convention joint en annexe de la présente délibération.

DÉCISION

Après en avoir délibéré,

Les membres du Bureau, à l'unanimité :

- approuvent les modalités de la mise à disposition de l'amphithéâtre Jacques Cliton de l'école ENSAM de Cluny, telles que présentées dans la convention annexée,
- autorisent Monsieur le Président, ou son représentant, à signer ladite convention, ainsi que toutes les pièces nécessaires à sa mise en œuvre.

Pour le Président et par délégation,
Le 1^{er} Vice-Président du Conseil d'administration,

Et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été

- reçu en Préfecture le

- publié le

21 FEV. 2023
22 FEV. 2023

Le Président,

Pour le président et par délégation
la sous-directrice des fonctions transversales

Mélanie SACHÉ

Jean-Claude BECOUSSE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- 1- L'École nationale supérieure d'arts et métiers (ENSAM),**
établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel et Grand établissement au sens de l'article L.717-1 du code de l'éducation,
régé par le décret 2012-1223 du 2 novembre 2012,
dont le siège est au 151 boulevard de l'hôpital 75013 PARIS,
Représentée par Laurent CHAMPANEY, Directeur général,
Représentée par Michel JAUZEIN, Directeur du campus de Cluny.

D'UNE PART :

- 2- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire (SDIS 71)**
Statut : **Établissement public**
N° SIRET : **287 100 010 00019**
Situé à l'adresse suivante : **4 Rue des Grandes Varennes - CS 90109 - 71009 MACON Cedex**
- Représenté par M. ACCARY André, **le Président du Conseil d'Administration du SDIS 71 habilité par délibération BU n°2023-..... en date du 21 février 2023.**
- Nommé ci-après, l'« occupant »

D'AUTRE PART

AVANT-PROPOS

ARTICLE 1 – OBJET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'autoriser et de définir les conditions et les modalités de mise à disposition des locaux et d'équipements de l'ENSAM, au bénéfice de l'occupant pour l'organisation de la réunion : « revue de gestion ».

La manifestation se déroulera dans les locaux du Centre d'enseignement et de recherche de Cluny :
Le jeudi 23 mars 2023
De 13h30 à 17h00

L'événement accueille **120** personnes.

ARTICLE 2 – MOYENS MATERIELS ET DESIGNATION DES LOCAUX

L'ENSAM met à la disposition de l'occupant

- les locaux suivants :
 - **L'Amphithéâtre Jacques Cliton**
- Des équipements pour ce type de locaux : vidéoprojecteur et système de sonorisation.
- Les moyens d'accès suivants : **1 transpondeur remis à l'organisateur pour l'ouverture de la salle.**

Lors de son entrée dans les lieux, l'organisateur doit informer l'ENSAM de tout dommage ou détérioration constaté en l'état et préexistant de ce fait à son arrivée.

Annexe - CONDITIONS D'UTILISATION PARTICULIERES DES LOCAUX, MATERIELS

1. Utilisation des matériels

La personne en charge des matériels, l'occupant prend contact avec le service Communication/Événementiel au CER de Cluny au tél 03 85 59 53 19 au préalable, et suffisamment tôt à l'avance.

2. Logistique

Pour assurer l'accueil dans les meilleures conditions, les membres du service Communication/Événementiel seront disponibles en semaine au 03 85 59 53 19

3. Hygiène et sécurité

Pour toute question particulière relative à l'hygiène et sécurité et établir un plan de prévention l'occupant contactera Mme Trubner Catherine, conseillère de prévention au CER de Cluny au 03 85 59 53 06 ou par mail : catherine.trubner@ensam.eu

4. Accès

L'accès au site se fera par la porterie piéton 13 rue porte de Paris 71250 Cluny.